



CH-3003 Berne

OFROU; Fes

POST CH AG

À toutes les filiales de l'OFROU

Notre réf. : ASTRA-A-F9B23401/10 / Fes
Dossier traité par : Sophie Feitknecht
Ittigen, le 5 octobre 2023

Instructions relatives au signal « Bulletin routier radiophonique » (4.90) sur les routes nationales

Madame, Monsieur,

Avec le progrès technique, la diffusion de programmes radiophoniques par ondes ultracourtes (OUC) est progressivement remplacée par la radiodiffusion sonore numérique (Digital Audio Broadcasting plus ou DAB+). Les radios DAB+ n'indiquent plus la fréquence de l'émetteur, mais le nom de ce dernier.

Compte tenu de cette nouveauté, plusieurs tunnels du réseau des routes nationales ont été équipés d'installations de radiocommunication DAB+. D'autres tunnels en seront dotés ultérieurement dans le cadre de travaux d'entretien. Les nouveaux ouvrages disposent exclusivement d'un système DAB+ et ne seront plus équipés d'installations OUC. Les installations de radiocommunication permettent aux usagers de la route de recevoir des informations routières et des annonces de la police via leur autoradio à l'intérieur des tunnels.

La diffusion d'informations routières à la radio est précisée au moyen du signal « Bulletin routier radiophonique » (4.90). Ce dernier indique l'émetteur diffusant un programme national et la fréquence sur laquelle les conducteurs peuvent recevoir des informations concernant le trafic routier (art. 62, al. 5, de l'ordonnance sur la signalisation routière [OSR ; RS 741.21]). Le droit en vigueur prévoit que le signal doit être placé sur les autoroutes et semi-autoroutes aux endroits où la gamme de fréquence change, après des voies d'accès importantes et avant des tunnels relativement longs ainsi qu'à proximité de la frontière nationale (art. 89, al. 3, OSR).

Du fait du remplacement des OUC par la technologie DAB+, il ne sera plus pertinent à l'avenir d'indiquer la fréquence sur le signal 4.90. Il en va de même en ce qui concerne les changements de fréquence. En outre, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de continuer à installer le signal 4.90 après des voies d'accès importantes et à la frontière nationale. Celui-ci reste cependant important aux abords des tunnels, puisqu'il fait partie intégrante de la sécurité dans ces ouvrages. Il n'est toutefois pas nécessaire d'y

Office fédéral des routes OFROU
Sophie Feitknecht
3003 Berne
Siège : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 465 00 29
sophie.feitknecht@astra.admin.ch
<https://www.astra.admin.ch>



indiquer l'émetteur diffusant un programme national ni sa fréquence, étant donné que les informations peuvent être transmises sur tous les émetteurs-récepteurs.

Dans le cadre d'une future révision de l'OSR, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) élaborera une proposition pour redéfinir l'aspect, la signification et le champ d'application du signal 4.90 sur les routes nationales. En attendant l'entrée en vigueur de ladite révision, ces éléments sont réglés dans les instructions suivantes.

En vertu de l'art. 115, al. 2, OSR et 54, al. 1, de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN ; RS 752.111), l'OFROU édicte

les **instructions** suivantes :

1. Sur les routes nationales, le signal 4.90 sert exclusivement à assurer la sécurité dans les tunnels et indique que les usagers de la route peuvent recevoir, par voie radiophonique, des informations spécifiques relatives à des événements survenant dans le tunnel concerné et, le cas échéant, des consignes sur le comportement à adopter. Il est placé avant l'entrée dans les tunnels qui disposent d'une installation de radiocommunication OUC et/ou DAB+.
2. Par dérogation à l'art. 89, al. 3, OSR, le signal 4.90 n'est pas mis en place ailleurs qu'avant l'entrée dans les tunnels, en particulier en cas de changement de fréquence, après des voies d'accès importantes ou à proximité de la frontière nationale. Il n'est pas nécessaire d'enlever les signaux existants d'ici à l'entrée en vigueur d'une révision en ce sens de l'OSR.
3. Par dérogation à l'art. 62, al. 5, OSR, le signal 4.90 n'indique aucun émetteur diffusant un programme national ni aucune fréquence, mais uniquement l'inscription « Radio Info ».



Si une installation de radiocommunication OUC est en service dans un tunnel, le signal peut continuer d'indiquer l'émetteur diffusant un programme national et la fréquence.



4. Les présentes instructions entrent en vigueur avec effet immédiat. Elles s'appliquent jusqu'à la révision correspondante de l'OSR.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Jürg Röthlisberger
Directeur